Nations Unies E/RES/2024/11



Conseil économique et social

Distr. générale 2 août 2024

Session de 2024

Point 19 c) de l'ordre du jour

Questions sociales et questions relatives aux droits humains : prévention du crime et justice pénale

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 23 juillet 2024

[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2024/30)]

2024/11. Prévenir et combattre la violence perpétrée contre les enfants par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention relative aux droits de l'enfant ⁴ et tous les autres traités internationaux et régionaux pertinents,

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.





¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

Rappelant également les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier celles qui concernent la justice pour enfants⁵,

Rappelant en outre sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, intitulée « Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale », et réaffirmant que la violence contre les enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de protéger les enfants, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits humains et d'agir avec toute la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence dirigés contre des enfants, enquêter sur ces actes, mettre fin à l'impunité et prêter assistance aux victimes, en empêchant notamment leur revictimisation,

Ayant à l'esprit que les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale reconnaissent le rôle clef que joue le système judiciaire pour ce qui est de prévenir et de combattre la violence à l'égard des enfants, et appellent l'attention sur le fait que les États Membres doivent veiller à utiliser le droit pénal de façon appropriée et efficace pour incriminer diverses formes de violence à l'égard des enfants, dont celles interdites par le droit international applicable, ainsi que pour prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, notamment en garantissant l'interdiction par la loi du recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés et en prenant des mesures propres à prévenir les diverses formes d'exploitation par des groupes criminels, de sorte, entre autres, que les institutions de justice pénale redoublent de diligence s'agissant d'enquêter sur les personnes qui commettent des actes violents contre les enfants, de les traduire en justice et d'assurer leur réinsertion,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et attirant l'attention en particulier sur l'intérêt que présentent l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous et toutes à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et à toutes, et la cible 16.2 qui y est associée, laquelle consiste à mettre un terme à la

2/6 24-14119

⁵ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, Principes directeurs applicables à la prévention du crime, Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Rappelant également sa résolution 76/181 du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et plus particulièrement le paragraphe 29 de la Déclaration, où il est préconisé de répondre aux besoins et de défendre les droits des enfants et des jeunes, compte dûment tenu de leurs vulnérabilités, pour les protéger contre toutes les formes de criminalité, de violence, d'abus et d'exploitation, y compris en ligne, telles que l'exploitation et les atteintes sexuelles et la traite, en considérant les risques particuliers courus par les enfants dans le contexte du trafic illicite de personnes migrantes mais aussi du recrutement par des groupes criminels organisés, y compris des bandes, ainsi que par des groupes terroristes,

Rappelant que dans la Déclaration de Kyoto, les États ont reconnu l'importance de la coopération internationale, y compris par le renforcement des capacités et l'assistance technique,

Rappelant la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en considération de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée,

Soulignant que le traitement réservé aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la loi, en particulier à ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'aux enfants victimes ou témoins d'infractions, devrait être respectueux de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins, conformément au droit international applicable, notamment aux obligations qu'impose le droit international des droits humains, compte tenu des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et compte tenu également de l'âge, du genre, de la situation sociale et des besoins en matière de développement de l'enfant, ainsi que de tout handicap qu'il pourrait avoir,

Rappelant sa résolution 78/227 du 19 décembre 2023, intitulée « Égalité d'accès à la justice pour tous et toutes », dans laquelle elle a affirmé qu'il importait que certains membres de la société, comme les enfants, les personnes handicapées, les personnes en situation de vulnérabilité et les victimes d'actes de violence, bénéficient d'une protection supplémentaire afin de pouvoir accéder aux systèmes judiciaires,

Vivement préoccupée par le fait que les enfants se trouvant dans des contextes de criminalité organisée et de terrorisme sont particulièrement exposés à la criminalité et à la violence et risquent davantage d'être recrutés, soumis à des abus et exploités par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes,

Vivement préoccupée de même par le fait que les enfants risquent de plus en plus d'être recrutés, soumis à des abus et exploités par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes au moyen des technologies modernes en constante évolution, en particulier en ligne, notamment au moyen des médias sociaux et d'autres plateformes en ligne,

Rappelant sa résolution 77/233 du 15 décembre 2022, intitulée « Renforcer l'action menée aux niveaux national et international, y compris avec le secteur privé, pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles »,

3/6

Prenant note avec satisfaction de l'important travail sur les droits de l'enfant dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale mené par les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et par les titulaires de mandats et les organes conventionnels compétents, et se félicitant de la participation active de la société civile à ce qui est fait dans ce domaine,

Saluant les activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et à combattre la violence contre les enfants, et prenant note de la stratégie pour 2023-2030 visant à mettre fin à la violence contre les enfants qui a été conçue par l'Office et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants,

Rappelant sa résolution 76/270 du 21 juin 2022, intitulée « Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire », dans laquelle elle a encouragé l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à resserrer leur coopération au service de leurs objectifs communs,

- 1. Condamne fermement la violence contre les enfants, réaffirme que l'État a le devoir de protéger les enfants de toutes les formes de violence, dans les espaces tant publics que privés, et lance un appel pour qu'il soit mis fin à l'impunité, notamment par l'ouverture d'enquêtes et de poursuites dans le respect des formes régulières et la prise de sanctions envers quiconque commet de tels actes ;
- 2. Prie instamment les États Membres, agissant conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, d'éliminer tous les obstacles pouvant entraver l'accès des enfants ou leur participation au système de justice, notamment toute forme de discrimination, d'accorder une attention particulière à la question des droits de l'enfant, y compris des intérêts supérieurs de l'enfant en tant que considération primordiale, et de faire en sorte à cet égard que les enfants en contact avec le système de justice pénale soient traités d'une manière adaptée à leur âge et à leur genre, compte tenu des besoins spécifiques des enfants en situation particulièrement vulnérable ;
- 3. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à intégrer les questions relatives à la prévention du crime et aux enfants dans leurs activités générales destinées à assurer la primauté du droit, et à élaborer et appliquer une politique globale en matière de prévention du crime et de justice en vue d'empêcher que des enfants ne soient impliqués dans des activités criminelles, de promouvoir le recours à des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, d'adopter des stratégies de réinsertion des enfants ayant commis des infractions et de respecter le principe voulant que, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et la détention provisoire des enfants soit évitée autant que possible;
- 4. Engage les États Membres à prendre toutes les mesures efficaces voulues pour prévenir et combattre le recrutement, l'abus et l'exploitation d'enfants par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes, notamment en adoptant des dispositions légales qui soient conformes aux obligations que leur impose le droit international et qui visent à interdire et à

4/6 24-14119

incriminer ces pratiques et en agissant pour que celles et ceux qui s'en rendent coupables soient tenus responsables ;

- 5. Engage également les États Membres à adopter des mesures visant spécifiquement à prévenir et à combattre le recrutement, l'abus et l'exploitation d'enfants en ligne par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes;
- 6. Encourage les États Membres à favoriser la collaboration entre les décideurs et les organismes publics, en impliquant les établissements d'enseignement, le secteur privé, les organisations de la société civile et les enfants eux-mêmes, afin de prévenir et de combattre le recrutement, l'abus et l'exploitation d'enfants par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes et de promouvoir la participation du public et la prise de conscience face à ce problème ;
- 7. Souligne qu'il importe de reconnaître la qualité de victime aux enfants recrutés, soumis à des abus et exploités par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes et insiste sur le fait que la reconnaissance de la qualité de victime n'exclut pas la responsabilité pénale et d'autres formes de responsabilité des enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions terroristes, criminelles et autres et n'exclut pas d'éventuelles poursuites pour de telles infractions conformément au droit national, et réaffirme que tous les enfants ayant été associés à de tels groupes devraient être traités d'une façon respectueuse de leurs droits, de leur dignité, de leurs besoins et de leur intérêt supérieur compte dûment tenu de leurs priorités, conformément au droit international applicable, notamment aux obligations qu'impose le droit international des droits humains, compte tenu des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la priorité étant accordée à leur réinsertion;
- 8. Engage les États Membres à mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants et des jeunes qui ont été impliqués dans des groupes criminels organisés quels qu'ils soient, y compris des bandes, ainsi que dans des groupes terroristes, et à renforcer les mesures en place selon qu'il convient, tout en protégeant leurs droits et en prenant pleinement conscience du fait qu'il importe de rendre la justice et d'assurer la sécurité des victimes de ces groupes criminels et celle de la société tout au long de la mise en œuvre de ces mesures ;
- 9. Encourage les États Membres, selon qu'il conviendra, à échanger des informations sur les groupes criminels organisés et les groupes terroristes par l'intermédiaire de plateformes bilatérales et multilatérales pertinentes, telles que l'Organisation internationale de police criminelle, et à faire le meilleur usage possible des outils, ressources et expertise de celle-ci afin de prévenir et de combattre le recrutement, l'abus et l'exploitation d'enfants par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes ;
- 10. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans les limites de son mandat, de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, selon leurs priorités et leurs besoins et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, aux fins de l'application de la présente résolution;
- 11. Prie également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser en marge du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une rencontre de parlementaires de tous les États Membres qui pourraient échanger de bonnes pratiques à suivre pour éliminer la

24-14119 5/6

violence contre les enfants et promouvoir les droits de l'enfant dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, avec la participation de l'Union interparlementaire ;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins spécifiées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

37^e séance plénière 23 juillet 2024

6/6 24-14119